

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006 Trib conc 9

N° de dossier : CT2005009

N° de document du greffe : 135

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Saskatchewan Wheat Pool Inc
James Richardson International
Limited 6362681 Canada Ltd et 6362699
Canada Ltd
(défenderesses)

et

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
et Commission canadienne du blé
(intervenantes)

Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 15 janvier 2006

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson



**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT PROROGÉANT LE DÉLAI DE
SIGNIFICATION ET DE DÉPÔT DE LA RÉPONSE ET DES AFFIDAVITS DE
DOCUMENTS**

[1] À LA SUITE de la demande déposée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution d'une coentreprise de manutention des grains formée entre les défenderesses au port de Vancouver;

[2] ET À LA SUITE DE l'ordonnance par consentement en date du 16 janvier 2006, prorogeant le délai de dépôt et de signification d'une réponse jusqu'au 3 février 2006;

[3] ET ATTENDU QUE chacune des parties doit signifier et déposer un affidavit de documents au plus tard le 23 février 2006, conformément à la règle 13 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94- 290;

[4] ET ATTENDU QUE la règle 6 des *Règles du Tribunal de la concurrence* prévoit que la commissaire peut, dans un délai de 14 jours après la signification d'une réponse, signifier à son tour une réponse auprès de la personne qui a déposé la réponse et de chacune des autres parties;

[5] ET ATTENDU QUE la commissaire a présenté une demande de prorogation du délai de dépôt et de signification d'une réponse jusqu'au 3 mars 2006;

[6] ET ATTENDU QUE la commissaire et chacune des défenderesses ont présenté une demande de prorogation du délai de dépôt et de signification de leurs affidavits de documents respectifs jusqu'au 28 avril 2006;

[7] ET À LA SUITE du consentement des avocats de la commissaire et de chacune des défenderesses, en date du 10 février 2006;

[8] ET APRÈS avoir conclu que ces demandes devraient être accordées;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[9] Le délai de signification et de dépôt de la réponse est prorogé jusqu'au 3 mars 2006.

[10] Le délai de signification et de dépôt des affidavits de documents est prorogé jusqu'au 28 avril 2006.

FAIT à Ottawa, ce 15^e jour de février 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(S) Sandra Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Commissaire de la concurrence
André Brantz
Jonathan Chaplan
Valérie Chénard

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc
6362681 Canada Ltd et
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch
Glen Lekach
James Richardson International Limited
Adam F. Fanaki
Robert Russell